



Assemblée générale

Distr. limitée
2 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)
Point 19 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution présenté par le Président

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 56/69 du 10 décembre 2001,

Rappelant également que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y del Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, respectivement, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Rappelant également les résolutions 1359 (2001) et 1429 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, respectivement, dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il était indispensable de rechercher une solution politique au différend,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant aussi avec satisfaction les accords sur l'application du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs et l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords relatifs à son application,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement,

Prenant note également des divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement,

Soulignant que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue à entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
3. *Prend note* des accords sur la mise en oeuvre du plan de règlement que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y del Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;

4. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;

5. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

6. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement;

7. *Prend note* des divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement;

8. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

9. *Demande* à ce titre aux deux parties de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de trouver au différend une solution politique mutuellement acceptable;

10. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1349 (2001) et 1359 (2001), en date des 27 avril et 29 juin 2001, respectivement, et de la résolution 1429 (2002), en date du 30 juillet 2002;

11. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge aux efforts visant à régler le problème des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental en gardant à l'esprit la mise en oeuvre du plan de règlement, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-huitième session;

13. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.